

LA CHARTE D'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS ET ÉLÈVES EN STAGE



Le mot de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Pourquoi une charte d'encadrement des stages des élèves et étudiants en santé ?

La formation des professionnels de santé conditionne directement la qualité et la sécurité des soins.

A ce titre, les stages sont l'occasion pour les étudiants et élèves d'acquérir des savoir-faire et des savoir être essentiels à la maîtrise des compétences professionnelles attendues. Ils constituent souvent la première rencontre entre l'apprenant et son futur métier, dans des conditions très proches de l'exercice réel, et sont déterminants pour l'attractivité et la fidélisation des futurs professionnels de santé.

L'Agence Régionale de Santé La Réunion, en concertation avec les responsables des filières de formation et les établissements et services de santé et médico-sociaux, soutient une politique de qualité des stages. La présente charte, issue de la réflexion et du dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés au niveau régional, en est l'illustration.

Poursuivant l'objectif de stages qualifiants et professionnalisants, cette charte formalise les engagements des parties prenantes afin de promouvoir les conditions les plus favorables d'apprentissage et d'harmoniser les pratiques d'encadrement des stagiaires. Elle identifie les différents acteurs, pose des principes communs à tous et rappelle les droits et obligations de chacun d'entre eux.

Au cœur des engagements figurent le respect des droits des patients et usagers du système de santé, la sécurité des soins et des accompagnements, mais également la mise en situation des stagiaires dans une posture d'emblée professionnelle et le rappel de la protection qui leur est due. Cette charte témoigne de l'engagement de l'ARS La Réunion et de ses partenaires dans une démarche qualité appliquée à la formation des étudiants et élèves en maïeutique ou se destinant aux professions paramédicales.

Cette charte devra ainsi être largement communiquée. Elle sera signée par chaque élève ou étudiant, par la structure d'accueil en stage, et par l'institut ou l'école de formation. Elle a vocation à être annexée au projet d'établissement des structures terrains de stage, et à faire partie du référentiel des instituts et écoles de formation.

Fruit d'une ambition commune, cette charte fera l'objet d'une évaluation et d'ajustements au travers d'un comité de pilotage partenarial animé par l'ARS La Réunion.

Une version numérique de la charte est présente sur le site de l'ARS.

Agence Régionale de Santé La Réunion

mmh, j'appréhende un peu mon stage... j'ai peur d'être un peu perdu...

Je sais à quel point le premier jour de stage peut être intimidant, ne t'inquiète pas, tu seras bien accompagné !



Camille,
étudiant / élève
en stage

Soignante
du terrain
de stage

SOMMAIRE

LA CHARTE D'ENCADREMENT	2
PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ACTEURS	3
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	5

I. L'ÉTUDIANT / ÉLÈVE

LES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES CONCERNÉS	8
LES ENGAGEMENTS DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES	9
LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES	10
LES HORAIRES DE STAGE	11
LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES	12

II. LES ÉTABLISSEMENTS

LES INSTITUTS ET ÉCOLES DE FORMATION	14
LES ÉTABLISSEMENTS ET STRUCTURES D'ACCUEIL	15
LES DIFFÉRENTS ACTEURS	16
LES PARTENARIATS ENTRE ACTEURS & DÉMARCHÉ QUALITÉ	19

ANNEXE : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES	20
---	----

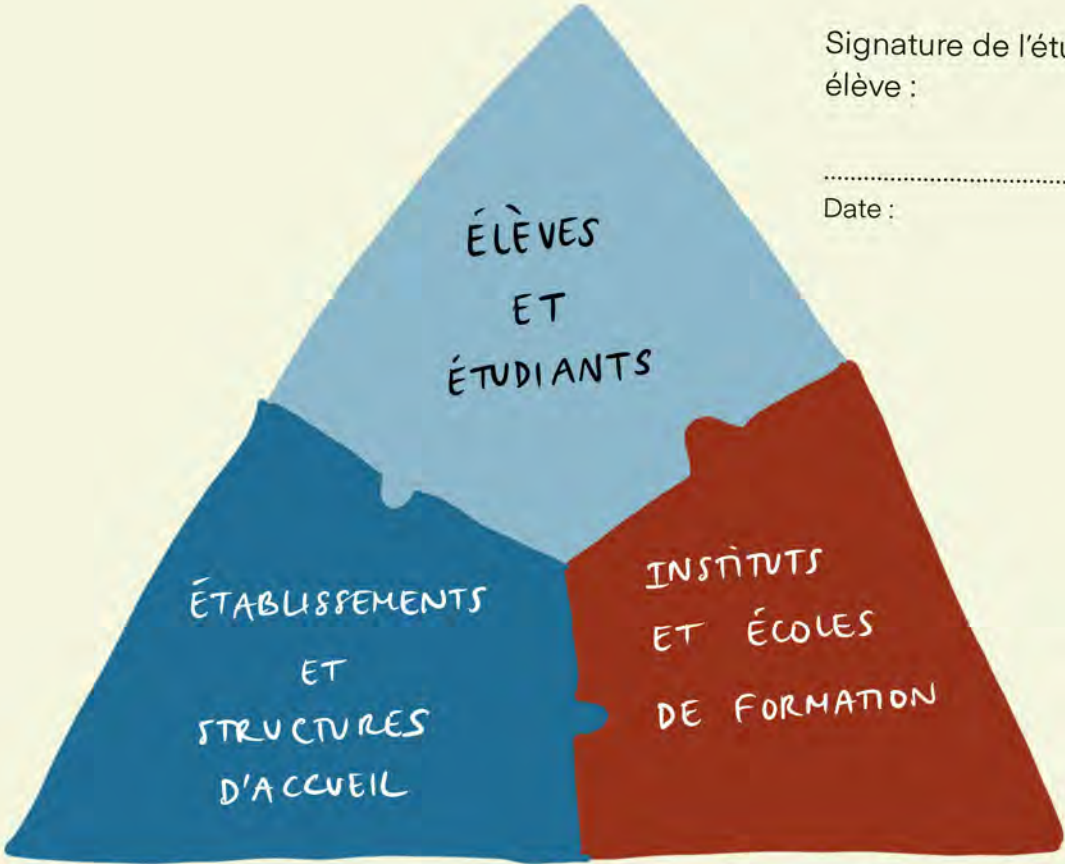
LA CHARTE D'ENCADREMENT

OBJET DE LA CHARTE

Cette charte formalise les engagements des trois parties (étudiants/élèves, établissements et structures d'accueil, instituts et écoles de formation) afin de créer les conditions favorables à un encadrement et à un parcours de stage professionnalisant.

Cette charte est portée à la connaissance de l'étudiant/élève, des professionnels de proximité, des tuteurs, des maîtres de stage, des équipes pédagogiques et des directeurs d'établissement.

La charte est disponible en version numérique et peut être consultée à tout moment, dans chaque service, ainsi que dans les instituts et écoles de formation. Elle est remise à l'étudiant/élève lors de son entrée en formation et est insérée dans le portfolio des documents relatifs au stage.



Signature de l'étudiant/
élève :

.....
Date :

Signature :

.....
Date :

Signature :

.....
Date :

PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ACTEURS

L'équipe de professionnels
de proximité ↘



Ann, Formatrice
réfèrente
de stage ↘

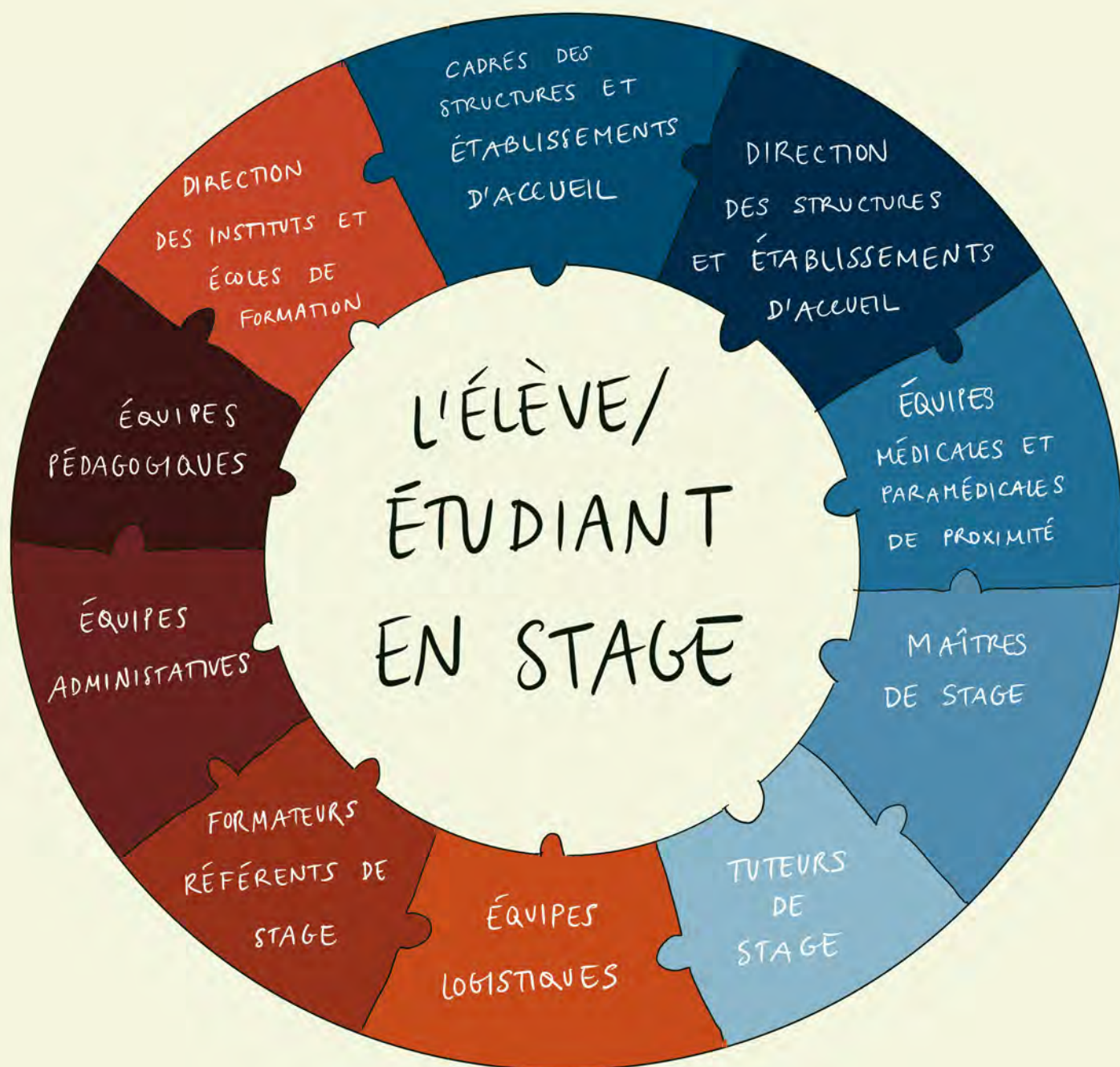


Camille, l'élève / étudiant ↘



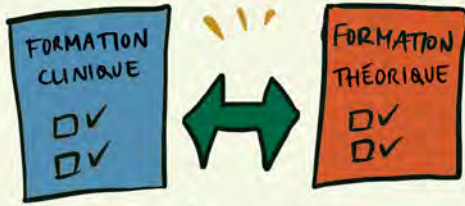
Jade, la
tutrice de
stage ↘

Omar,
le maître de
stage ↘



L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES EN SANTÉ
C'EST L'AFFAIRE DE TOUS !

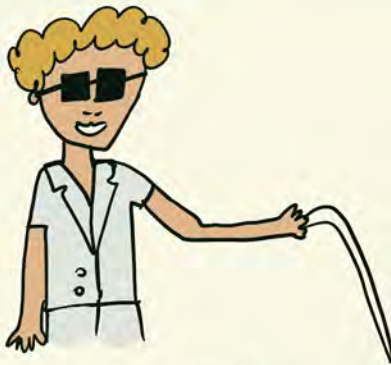
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX



COHÉRENCE



PARTICIPATION



ÉQUITÉ



AUTONOMIE ET ÉVOLUTION



ENCADREMENT EN STAGE



CONSENTEMENT DU PATIENT

PRINCIPES DE SÉCURITÉ



PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT



ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'ACCIDENT

Principe de cohérence : en relation avec l'institut de formation partenaire, l'établissement ou structure d'accueil propose les organisations de stage en cohérence avec le référentiel de formation.

Principe de participation : l'étudiant/élève est impliqué dans sa formation. L'accompagnement en stage a pour objectif de développer sa capacité réflexive tout au long de son parcours de formation.

Principe d'équité : l'étudiant/élève bénéficie des moyens et des ressources adéquates quel que soit le terrain de stage. En cas de situation de handicap, le référent handicap de l'institut et celui de l'établissement d'accueil s'engagent à étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre, le cas échéant, à l'étudiant/élève de poursuivre son stage dans les meilleures conditions.

Principe d'autonomie et d'évolution : l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité professionnelle sont les fils conducteurs du projet d'encadrement pour l'étudiant/élève.

Principe d'encadrement en stage : les apprentissages professionnels s'inscrivent dans les pratiques d'alternance entre les situations de formation à l'institut de formation et les situations de travail. Les stages sont des lieux de formation et de professionnalisation. Ils contribuent à l'acquisition de compétences pour les étudiants/élèves. Le terrain de stage s'attache à proposer une séquence pédagogique in situ, sur la base d'un scénario avec le soutien de l'ingénierie pédagogique du formateur référent de stage.

Principe du consentement du patient : après s'être présenté au patient ou à la personne accueillie, l'étudiant/élève doit obtenir, préalablement à la réalisation de tout soin, l'accord de ce dernier et celui de l'encadrant.

PRINCIPES DE SÉCURITÉ

Protection contre le harcèlement : l'étudiant/élève bénéficie des mêmes protections que celles accordées aux salariés en matière de lutte contre le harcèlement moral et les violences sexistes et sexuelles.

Accompagnement en cas d'accident de travail ou d'accident d'exposition au sang : en cas d'accident se produisant pendant la durée du stage, ou au cours de ses trajets entre son domicile et le lieu du stage, l'étudiant/élève prévient son maître de stage et son formateur référent de stage. La structure d'accueil doit, dans les 24 heures, adresser la déclaration d'accident à l'institut/école. Le terrain de stage accompagne l'étudiant/élève dans ses démarches conformément aux procédures et protocoles en vigueur.

I. L'ÉTUDIANT/ÉLÈVE

Qui est ce que
ce stage va
m'apporter ?

Que
vais-je
découvrir ?

Comment
vais-je
être
accueilli ?

quels sont
mes droits
et
devoirs
pendant
le stage ?

quels sont
les
horaires ?



LES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES CONCERNÉS

Étudiants/élèves, en formation initiale, continue ou par la voie d'apprentissage, encadrés par les établissements et structures sanitaires et médico-sociales de La Réunion :

Aides-soignants
Ambulanciers
Auxiliaires de puériculture
Cadres de santé
Ergothérapeutes
Infirmiers
Infirmiers anesthésistes
Infirmiers en pratique avancée
Infirmiers de bloc opératoire
Infirmiers puériculteurs
Manipulateurs en Électroradiologie Médicale
Masseurs-kinésithérapeutes
Orthophonistes
Psychomotriciens
Sages-femmes
Techniciens de laboratoire
Ainsi que les lycéens



LES ENGAGEMENTS DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES



Le maître de stage ou le tuteur de stage garantit un temps tutorial afin d'individualiser l'accompagnement de l'étudiant/élève.

L'étudiant/élève s'engage à :

- **prendre connaissance du « livret d'accueil stagiaire »** en amont de son stage.
- **Définir, en début de stage, ses objectifs de professionnalisation** en s'appuyant sur le portfolio, la fiche d'identification du stage et sur le livret d'accueil.
- L'étudiant/élève présente les documents à son tuteur. Ses objectifs peuvent être discutés et réajustés.
- **Être acteur de sa formation.** L'étudiant/élève développe des savoirs professionnels, et construit progressivement sa compétence.
- Il s'entraîne à la réflexion et à l'analyse de sa pratique et s'implique dans la résolution des situations. Il mesure sa progression.
- **Participer à l'élaboration en équipe des projets de soins personnalisés** à destination des patients ou des personnes accueillies, à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES

- L'étudiant/élève s'engage à faire preuve de ponctualité et d'assiduité ainsi qu'à respecter le planning prévisionnel établi par le maître de stage.
- L'étudiant/élève s'engage à respecter les règles d'hygiène et à respecter le principe de neutralité (tant dans l'apparence que la communication).
- L'étudiant/élève qui estime que sa situation sur le lieu de stage présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé doit en informer immédiatement le maître de stage et le formateur référent de stage.
- Face à toute situation déviante à l'égard des patients ou personnes accueillies, l'étudiant/élève sera accompagné pour déclarer la situation, au même titre que les professionnels de l'établissement.
- Dans les situations professionnelles non conformes aux recommandations de bonnes pratiques ou au cadre réglementaire, l'étudiant/élève sera accompagné par l'encadrement de l'établissement d'accueil et l'institut de formation pour se mettre en retrait et signaler la situation.



Le droit de retrait de l'étudiant/élève en stage :

En cas de non prise en compte de l'alerte d'un danger grave et imminent pour lui-même, l'étudiant/élève peut informer le maître de stage et le formateur référent de stage qu'il quitte son poste.

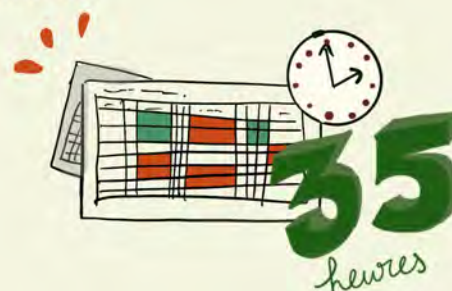
(Droits d'alerte et de retrait, principes : Code du travail articles L4131-1 à L4131-4 et Droits d'alerte et de retrait, conditions d'exercice : Code du travail articles L4132-1 à L4132-5)

DANGER
GRAVE ET
IMMINENT!

LES HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stages de l'étudiant/élève sont déterminés par le maître de stage selon les modalités définies par l'institut ou l'école de formation.

- Un **planning prévisionnel** est réalisé le premier jour par le maître de stage en accord avec l'étudiant/élève. Ce dernier le transmet dans les 48 heures à l'institut ou l'école de formation. Les modifications de planning doivent être validées par le maître de stage et par le formateur référent de stage.



- Ce planning est établi sur la base de **35 heures hebdomadaires, 12 heures par jour maximum (en garantissant une amplitude horaire de 12 heures de repos)** *. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles, dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité. Le planning précise les horaires de travail et l'affectation de l'étudiant/élève qui peut être amené à découvrir plusieurs secteurs d'activités en lien avec le service.

- **Le temps de pause repas** est obligatoire et adapté en fonction de la structure. Il est comptabilisé ou pas dans le temps de stage. Il est défini avec le maître de stage, en fonction des impératifs du stage.



- **En cas d'absence**, l'étudiant/élève prévient le maître de stage sans délai, ainsi que le formateur référent de stage. Pour les apprenants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, prévenir également l'employeur. Les justificatifs d'absence doivent parvenir à l'institut de formation dans un délai de 48 heures. Les récupérations sont définies avec le maître de stage ou d'apprentissage et le formateur référent de stage. L'établissement ou structure d'accueil informe sans délai l'institut ou école de formation de toute absence non justifiée d'un étudiant/élève.

- **En cas de fermeture exceptionnelle du service**, une alternative est proposée à l'étudiant/l'élève par l'institut ou école de formation.

- **En cas d'alerte cyclonique**, l'étudiant/élève s'informe auprès des formateurs et directeurs des instituts ou écoles de formation des démarches à suivre. Il contacte son maître de stage qui définit, en lien avec l'institut ou école de formation, les conditions de reprise du stage, et veille à ce que les déplacements se fassent dans les conditions optimales de sécurité.



* INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2015/ 3 du 7 janvier 2015.

LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS/ÉLÈVES

Les établissements et structures d'accueil et les instituts et écoles de formation s'engagent respectivement dans l'application des modalités d'accueil des stagiaires sur le lieu de stage. Ils leur communiquent les horaires et l'organisation du stage. L'étudiant/élève est informé de toute modification de son planning par le maître de stage. Le formateur référent de stage peut intervenir à la demande du maître de stage, du tuteur ou de l'étudiant/élève.

Les modalités d'accueil de l'étudiant/élève sur le lieu de stage sont les suivantes :



L'étudiant/élève contacte le maître de stage la semaine qui précède son arrivée dans le service.



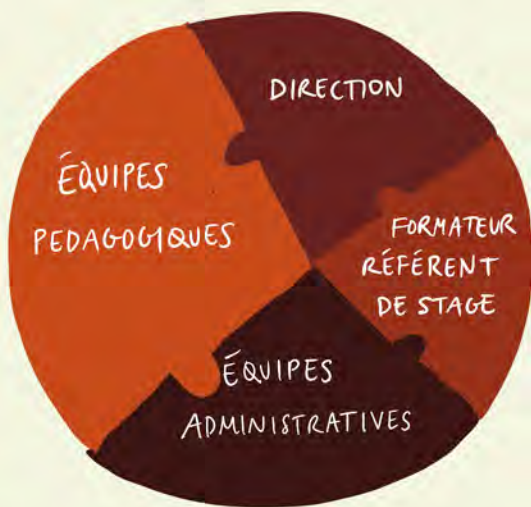
Le maître de stage accueille l'étudiant/élève dès son arrivée. En cas d'absence du maître de stage, le tuteur de stage se rend disponible pour accueillir l'étudiant/élève.



Un vestiaire est attribué à l'étudiant/élève dès son arrivée, il en assure l'entretien et le sécurise. **L'étudiant/élève a ses propres tenues professionnelles identifiées**, elles sont entretenues par l'établissement ou la structure d'accueil.

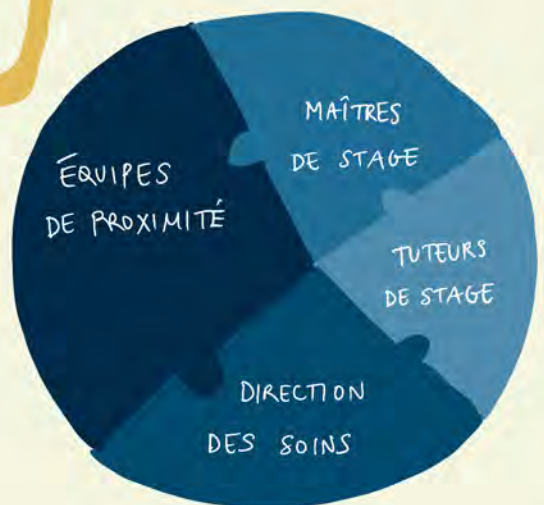
L'étudiant/élève doit respecter les clauses du règlement intérieur de l'établissement ou la structure d'accueil. Il est soumis au principe de neutralité, de laïcité et ne fait pas état de ses opinions politiques.

II. LES ÉTABLISSEMENTS



INSTITUTS
ET ÉCOLES
DE FORMATION

ÉTABLISSEMENTS
ET STRUCTURES
D'ACCUEIL
(PUBLICS ET PRIVÉS)



LES INSTITUTS ET ÉCOLES DE FORMATION

S'ENGAGENT À :

Etablir les liens avec les **maîtres de stage et tuteurs de stage** par la désignation d'un cadre formateur référent de stage.

Définir les besoins en **places de stage** et les communiquer aux établissements et structures d'accueil.

Diffuser le projet **pédagogique et le règlement intérieur** de l'Institut de formation à la direction de l'établissement d'accueil.

Signer la **convention de stage** avant son démarrage.

Veiller à la **cohérence des parcours de stage** : diversité des horaires et des situations d'exercice, prise en compte du projet professionnel etc.



Assurer aux professionnels concernés une **formation adaptée et harmonisée** afin de professionnaliser la fonction de tuteur de stage.

Traiter sans **délai**, et en lien avec l'encadrement de l'établissement d'accueil, **toute situation pour laquelle il a été interpellé** par l'étudiant/élève ou les acteurs du lieu de stage.

Collaborer avec le **tuteur** dans l'accompagnement de l'étudiant/élève.

LES ÉTABLISSEMENTS ET STRUCTURES

D'ACCUEIL S'ENGAGENT À :

Consacrer dans son projet de soins ou projet d'établissement une rubrique relative à la politique de stage. Elle définit l'accueil des stagiaires et permet aux étudiant/élèves de bénéficier d'un parcours professionnalisant.

Faciliter l'exercice de la fonction de tuteur de stage, par un temps dédié et une politique institutionnelle de formation des tuteurs à cette fonction pédagogique.

Intégrer la charte d'encadrement dans son projet médico-soignant. S'engager avec l'ARS dans le processus d'évaluation.



Mettre à disposition des étudiants/élèves et des instituts et écoles de formation les « livrets d'accueil stagiaires » des services de soins – terrains de stage.

Recenser annuellement la capacité d'accueil en stage et la transmettre aux instituts ou écoles de formation. Proposer des lieux de stage qualifiants réunissant les conditions d'un encadrement professionnalisant.

Organiser le parcours du stage de l'étudiant/élève au regard des objectifs de son stage, des ressources du service et en assurer la traçabilité. Réaliser l'évaluation des compétences acquises en stage à l'aide du portfolio. Le parcours de stage est défini en cohérence avec le parcours de soins de la personne soignée.

Informier l'institut ou école de formation des évolutions institutionnelles (nouvelles activités, changement de maîtres de stages, de tuteur ...).

LES DIFFÉRENTS ACTEURS

LES MODALITÉS D'ENCADREMENT :



Le maître de stage est garant de la qualité de l'encadrement en stage et notamment de la présence de professionnels qualifiés, de mises en situation permettant un réel apprentissage et un parcours de stage individualisé utile à la formation de l'étudiant/élève.

LE MAÎTRE DE STAGE

FONCTION ORGANISATIONNELLE



Le tuteur de stage porte la fonction pédagogique du stage et assure un accompagnement individuel et sécurisant de l'étudiant/élève. Il est identifié par le maître de stage sur la base de compétences et d'expériences tutorales reconnues. Il rencontre l'étudiant/élève régulièrement pendant la durée du stage. La liste des tuteurs est validée par la Direction des soins, diffusée à l'institut ou école de formation et transmise aux étudiants/élèves. Le tuteur bénéficie d'une formation à la fonction tutorale en vue d'une professionnalisation.

(INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2016/330 du 4 novembre 2016).

LE TUTEUR DE STAGE

FONCTION PÉDAGOGIQUE

L'équipe de professionnels de proximité participe à la professionnalisation de l'étudiant/élève et à son encadrement au quotidien. Elle permet à l'étudiant/élève de suivre la personne accueillie dans son parcours de soin.

L'ÉQUIPE DE PROFESSIONNELS DE PROXIMITÉ

ENCADREMENT AU QUOTIDIEN



Ces trois fonctions peuvent être assurées par la même personne selon la configuration du service ou du lieu de stage.

Tous s'engagent à créer un environnement bienveillant et neutre!

LE TUTEUR DE STAGE

Effectue un **entretien d'accueil** afin d'évaluer les besoins des étudiants/élèves et de définir les objectifs du stage.

Permet à l'étudiant/l'élève la **confrontation répétée aux situations prévalentes** (identifiées dans le livret d'accueil et d'encadrement en stage) et aux activités de soins afin de **développer ses compétences.**

Assure un **accompagnement** en stage qui vise à **développer la capacité réflexive de l'étudiant/élève.**

Prend en compte les **objectifs et besoins d'apprentissage** de l'étudiant/l'élève.

Valide les analyses de pratiques élaborées par l'étudiant/élève en cours de stage.

Fixe les **entretiens de suivi**, afin de signifier précisément à l'étudiant/élève les éléments sur lesquels il doit progresser en facilitant ainsi son auto-évaluation tout au long du stage.

Réalise un **bilan à mi-stage** et un **bilan final** au décours d'entretiens formels avec l'étudiant/élève, sur la base de l'atteinte de ses objectifs de stage, de l'acquisition de ses compétences et de l'utilisation du portfolio.

L'**évaluation en stage** est obligatoirement réalisée par un professionnel diplômé d'Etat de la même filière de formation.



LE FORMATEUR RÉFÉRENT DE STAGE



Il y a un formateur référent de stage pour chacun des terrains de stage ou par pôle d'activités de l'établissement ou structure d'accueil.

Il représente l'institut ou l'école de formation auprès de la Direction des soins de l'établissement ou structure d'accueil. Le formateur référent de stage s'engage à accompagner les équipes de professionnels de proximité dans la formalisation des outils d'encadrement, d'évaluation et des situations et scénarii apprenants in situ.

Le formateur référent de stage aide le tuteur à évaluer la progression de l'étudiant/élève dans l'acquisition des compétences en :

- guidant le remplissage des bilans de mi-stage et de fin de stage si besoin ;
- redéfinissant les objectifs professionnels et personnels si nécessaire en concertation avec le tuteur et l'étudiant/élève ;
- vérifiant la cohérence du niveau d'acquisition de chaque compétence cochée, au regard des éléments inscrits dans les commentaires ;
- vérifiant la cohérence des niveaux d'acquisition de chaque compétence entre l'auto-évaluation de l'étudiant/élève et l'évaluation faite par le tuteur.

Le formateur référent de stage s'engage à répondre aux sollicitations du tuteur, du maître de stage ou de l'étudiant/élève.

Il propose au moins une visite par an au sein des établissements et structures pour rencontrer les tuteurs.

Il pourra également proposer une réunion par secteur géographique aux tuteurs de l'ensemble des établissements et structures d'accueil ainsi qu'aux cabinets libéraux.

LES PARTENARIATS ENTRE LES ACTEURS ET DÉMARCHE QUALITÉ

Dans le cadre d'une dynamique commune d'amélioration continue de la qualité des formations, l'établissement ou structure d'accueil et l'institut ou école de formation s'engagent à réaliser un bilan régulier a minima une fois par an :

- Chaque terrain de stage s'inscrit dans une concertation avec la cellule des stages des instituts et écoles de formation concernant les capacités d'accueil.
- Les instituts et écoles de formation s'engagent à transmettre en fin d'année scolaire/universitaire un questionnaire de satisfaction aux étudiants/élèves et aux tuteurs.
- Les instituts et écoles de formation s'engagent à présenter les résultats des questionnaires de satisfaction lors d'un COPIL dédié à l'encadrement des étudiants/élèves en stage présidé par l'ARS. Lors de cette séance, les axes du plan d'amélioration sont proposés et validés.
- L'ensemble des parties prenantes s'engage à mettre à jour les données relatives au stage (livret d'accueil, situation prévalente, noms/prénoms des tuteurs/maîtres de stage/formateurs référents de stage) et à mettre en place le plan d'amélioration validé par le COPIL.



ANNEXE - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

La liste des principaux textes relatifs aux formations paramédicales et en maïeutique :

Elèves ambulanciers :

- Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
- Arrêté du 17 mai 2023 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers diplômés d'Etat de structure mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 octobre 2022 relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

Elèves aides-soignants :

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Elèves auxiliaires de puériculture :

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Etudiants en soins infirmiers :

- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Etudiants masseurs-kinésithérapeutes :

- Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Etudiants ergothérapeutes :

- Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Etudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale

- Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Décret n° 2016-21 du 14 janvier 2016 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et aux titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Décret n° 2016-1672 du 5 décembre 2016 relatif aux actes et activités réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale

Etudiants psychomotriciens :

- Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien

Etudiants infirmiers anesthésistes :

- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

Etudiants infirmiers de bloc opératoire :

- Arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Etudiantes en maïeutique :

- Décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques
- Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique
- Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme
- Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

Etudiants Infirmiers en Pratique Avancée :

- Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique

Etudiants technicien de laboratoire médical :

- Arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale.
- Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire médical dans un laboratoire de biologie médicale
- Décret n° 2024-856 du 31 juillet 2024 attribuant le grade de license aux titulaires du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical

Etudiants pédicures-podologues :

- Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue

Droits d'alerte et de retrait, principes :

- Code du travail : Droits d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4133-4)

Dispositions relatives au temps de travail:

- Instruction n° DGOS/RH3/2015/3 du 7 janvier 2015 portant annonce [...] sur l'organisation du travail en poste d'amplitude 12 heures [...]

Instruction ministérielle relative à la formation des tuteurs de stages paramédicaux :

- Instruction n° DGOS/RH1/2016/330 du 4 novembre 2016 relative à la formation des tuteurs de stages paramédicaux



Cofinancé par
l'Union européenne

Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union Européenne et la Région Réunion.
L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen plus (FSE+)

